|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/3 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 janvier 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**116e session**

Genève, 1-5 avril 2019

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 35 (Pédales de commande)**

Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 35 (Pédales de commande)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à préciser la méthode de mesure de la distance latérale séparant les pédales de la « paroi » la plus proche à leur gauche. Il est fondé sur le document GRSG-115-17, présenté à la 115e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 14). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 35 sont indiquées en caractères gras.

I. Proposition

*Paragraphe 5.7*, modifier comme suit :

« 5.7 Les distances entre la projection de la pédale du frein de service sur le plan de référence “P” et l’intersection de chacune des parois avec ce plan, indiquées respectivement comme “H” et “J” dans l’annexe 4, doivent être ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 160 mm vers la gauche pour les véhicules à trois pédales, et ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 120 mm vers la gauche pour les véhicules à deux pédales.

**Si un repose-pied tel que déclaré par le constructeur a été installé pour le pied gauche du conducteur, la plus petite distance entre la pédale la plus à gauche et la paroi doit être mesurée au-dessus du repose-pied et la distance minimum entre la projection de la pédale la plus à gauche et ce repose-pied sur le plan de référence “P” doit être ≥ 50 mm.**».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 10 à 10.4*, ainsi conçus :

« **10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**10.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou refuser d’accepter des homologations de type accordées au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.**

**10.2 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2020.**

**10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d’amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2020.**

**10.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements à ce Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.**».

*Le paragraphe 10 (ancien)* devient le paragraphe 11.

*Annexe 1, point 5*, modifier comme suit :

« 5. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande et **du repose-pied** . ».

II. Justification

1. Il devrait être possible de placer normalement le pied gauche sur le sol ou sur un repose-pied de manière à ce qu’il ne soit pas coincé dans les pédales. Il devrait aussi être possible d’actionner une pédale sur toute sa course sans actionner par inadvertance d’autres commandes au pied.

2. La présente proposition précise donc la méthode de mesure des distances latérales entre les pédales et la « paroi » la plus proche à leur gauche. Pour des raisons de sécurité et de confort, les repose-pied sont prévus pour le pied gauche du conducteur. Le plan d’appui de tels repose-pied peut empiéter sur le plan de mesure « P ». La présente proposition précise que dans de tels cas la distance minimale requise pour le pied gauche est mesurée au sommet du repose-pied plutôt qu’entre la pédale la plus à gauche et le repose-pied lui‑même.

3. Pour assurer une course dégagée de la pédale la plus à gauche (que ce soit le frein de service ou l’embrayage) une distance minimale supplémentaire est introduite entre cette pédale et le repose-pied.

4. Cette proposition est présentée sous la forme d’une nouvelle série d’amendements car elle est susceptible d’entraîner des contraintes supplémentaires pour certains constructeurs.

|  |
| --- |
| Distance **G > 50 mm**  Distance **J > 160 mm**  Intersection |
| Trois pédales – Transmission classique |
| Distance **J > 120 mm**  Intersection  Deux pédales – Transmission automatique |
|  |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)